

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.253 du 23 septembre 1997

A. 63.118/XI-2562

(anciennement III-20.699)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 1050 Bruxelles,
 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 avril 1995 par XXX,
de nationalité togolaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de "la décision du 6 mars 1995 du
Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
(C.G.R.A.) ayant ses bureaux boulevard Emile Jacqmain
150, North Gate I, 1210 Bruxelles, confirmant le refus de
séjour du requérant décidé par le délégué du Ministre de
l'Intérieur le 29 septembre 1994 et émettant avis que le
requérant peut être reconduit à la frontière du pays
qu'il a fui ajoutant que la décision et la mesure
d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1997, convoquant les parties à comparaître le 2 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de la convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. WYNANTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la notification de l'acte attaqué a eu pour effet de rendre à nouveau exécutoire l'ordre de quitter le territoire dont est assortie la décision de refus de séjour du 29 septembre 1994 et dont l'exécution avait été suspendue par l'introduction d'un recours urgent auprès du Commissaire général; que l'arrêt par lequel le Conseil d'Etat ordonne la suspension de l'exécution d'une décision confirmative du Commissaire général a pour conséquence que celle-ci ne peut plus être mise à exécution et que, partant, l'exécution de la mesure d'éloignement est également suspendue sans qu'il soit nécessaire que le candidat réfugié demande expressément cette suspension dans sa requête et que le Conseil d'Etat l'ordonne expressément dans son arrêt; qu'il y a lieu de mettre le Ministre de l'Intérieur hors de cause ainsi qu'il le demande;

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 2, 5/ de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, la demande de

suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution de l'acte risque de causer à la partie demanderesse un préjudice grave difficilement réparable distinct de l'exposé des faits et des moyens prévu par l'article 8, alinéa 2, 4/ de l'arrêté royal du 5 décembre 1991;

Considérant qu'en l'espèce, la demande, telle qu'elle est présentée, oblige le Conseil d'Etat à rechercher lui-même dans l'exposé des faits et de moyens, les éléments qui pourraient se rattacher au risque de préjudice grave difficilement réparable que pourrait entraîner l'exécution de la décision attaquée;

Considérant que la demande méconnaît dès lors les articles 17, § 2, alinéa 1er des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et 8, alinéa 2, 5/ de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et doit être déclarée manifestement irrecevable par application de l'article 14 du même arrêté royal; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,
Mme MARTOU,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.

